

**ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme
Réf. : DB/SG/IB

ARRETE MUNICIPAL
Tendant à la décision de REFUS n° 24/398

Demande déposée le 15/05/2024		complétée le 10/09/2024	
Par :	AGENCITY PROMOTION représenté par Elwing TRAN		
Demeurant à :	8 place de la Libération – 77 600 BUSSY SAINT GEORGES		
Pour :	Construction d'un immeuble collectif de 72 logements		
Sur un terrain sis	170-172 rue de Meaux – 93 410 VAUJOURS		
Cadastré :	A 1466, A 1258 (3094m²)		

PC 093 074 24C 0005

Surface de plancher créée : 4 124m²

Destination : Habitation

LE MAIRE,

- VU** la demande de permis de construire susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie le 15 mai 2024 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** la délibération N°2020/05-06 portant sur l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement de la zone UD ;
- VU** l'avis de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 30 mai 2024 ;
- VU** l'avis d'ENEDIS en date du 18 juin 2024 ;
- VU** l'avis défavorable de Grand Paris Grand-Est, en charge de la collecte des déchets, en date du 16 juillet 2024 ;
- VU** la consultation de la direction départementale des territoires AT Est, en charge de la voirie, en date du 17 mai 2024 ;
- VU** l'avis défavorable de la Direction de l'assainissement et de l'eau du Grand Paris Grand Est en date du 6 décembre 2024

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les règles de la direction prévention et gestion des déchets,
CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les normes du règlement du service public d'assainissement.

- ARRETE -

ARTICLE UNIQUE : La demande de permis de construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Vaujours, le 6 décembre 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand-Est

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la décision sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : L'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.